

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	22 septembre 2009	16 février 2010
À réviser avant :		2 septembre 2012

OBJECTIF

1. Définir le processus qui permet à une personne de porter en appel une suspension en vertu de l'article 306 ou de l'article 310 de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.

QUI PEUT FAIRE APPEL

2. Seules les personnes suivantes peuvent porter en appel une suspension :
 - a) l'élève qui a au moins 18 ans;
 - b) l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale;
 - c) les parents, le tuteur ou la tutrice d'un élève mineur.

OBJETS DES APPELS

3. Toutes les suspensions pour les motifs prévus par la *Loi sur l'éducation* aux articles 306 et 310 peuvent être portées en appel. Ces motifs paraissent à l'Annexe 1.

DEMANDE D'APPEL D'UNE SUSPENSION EN VERTU DE L'ARTICLE 306

4. La personne qui veut faire appel d'une suspension en vertu de l'article 306 de la *Loi sur l'éducation* doit envoyer sa demande par lettre dans les dix (10) jours de classe qui suivent le début de la suspension. La lettre doit mentionner les raisons de l'appel.
5. Les lettres de demandes d'appels doivent être adressées à la surintendance responsable de l'école.
6. L'élève suspendu continue de servir sa suspension lorsqu'un appel de cette suspension est interjeté.
7. La personne appelante peut communiquer avec la surintendance responsable de la sécurité dans les écoles pour discuter de toute question se rapportant à l'appel de la suspension.
8. Sur réception d'une demande d'appel, la surintendance responsable de l'école :
 - Communique avec la direction et la convoque à une rencontre de réexamen conjointement avec la personne appelante;
 - Communique promptement avec la personne appelante, l'informe qu'elle a bien reçu sa demande d'appel et la convoque à la rencontre de réexamen en compagnie de la direction;
 - Prend connaissance du dossier de la suspension : description de l'incident, raison de la décision de suspendre, raison de la durée, facteurs atténuants, autres facteurs, appui donné à l'élève, etc.
 - Peut consulter la direction et la surintendance de l'éducation responsable de la sécurité dans les écoles sur l'à-propos de modifier les termes de la suspension (motif(s) et durée) ou de supprimer la suspension;

- Tient la rencontre de réexamen;
 - Prend la décision de maintenir la suspension, de la modifier ou de la supprimer;
 - Avise par écrit la personne appelante de sa décision de maintenir, de modifier ou de supprimer la suspension (voir les Annexes 2 et 3).
9. Si la personne appelante décide de laisser tomber son appel, la surintendance responsable de l'école lui demande de l'en aviser par écrit et le dossier est clos.
10. Si la personne appelante décide de maintenir sa demande d'appel, la surintendance responsable de l'école fait parvenir un accusé de réception écrit (voir les annexes 4 et 5) confirmant la réception de la demande d'appel. Pour une description des procédures d'appel devant le comité CAAR, se référer à la politique ADC34_Procédures d'appel d'une suspension devant le Comité des appels et des audiences de renvoi – CAAR.
11. L'appel doit être entendu et tranché par le comité CAAR dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la date de réception de la demande d'appel envoyée avant la séance de réexamen, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long.

DEMANDE D'APPEL D'UNE SUSPENSION EN VERTU DE L'ARTICLE 310

12. La personne appelante n'a pas le droit de faire appel d'une suspension donnée en vertu de l'article 310 au moment où elle est infligée à l'élève.
13. Elle peut le faire seulement au moment où la direction a déterminé, après enquête, que l'élève mérite une suspension et non un renvoi.
14. Si la direction a choisi de raccourcir la suspension et non de la maintenir à vingt (20) jours, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale même si les vingt (20) jours de suspension ont été servis.
15. La personne appelante doit déposer sa demande d'appel dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision de la direction de donner une suspension et non de recommander un renvoi au CAAR.
16. La personne appelante suit alors la procédure de demande d'appel d'une suspension en vertu de l'article 306.

DOCUMENTS ANNEXÉS :

- Annexe 1 : Motifs de suspension selon les articles 306 et 310
Annexe 2 : Réexamen d'une suspension – décision – mineur - 306-4.1
Annexe 3 : Réexamen d'une suspension – décision – autonome - 306-4.2
Annexe 4 : Accusé de réception – demande d'appel d'une suspension-mineur-306-5.1
Annexe 5 : Accusé de réception – demande d'appel d'une suspension-autonome-306-5.2

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)*.

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves.*

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programme Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Documents du CEPEO

A- Politiques afférentes :

ADE09_Discipline et sécurité des élèves

ADC34_Comité des appels et des audiences de renvoi

ELE01_Accès à l'information et protection de la vie privée – Dossier scolaire de l'Ontario

B- Directives administratives afférentes :

ADE09_DA1_Code de conduite

ADE09-DA2_Accès aux lieux scolaires et programme « bonne arrivée » à l'école

ADE09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-A4-Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-A6-Usage de drogues et d'alcool

ADE09-DA7_Suspension d'un élève

ADE09-DA8_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-DA10_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA11_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

ADE09-DA12_Fouilles et saisies

ADE09-DA19_Sorties éducatives, culturelles et sportives

ADE09-GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves

C- Guides de fonctionnement :

Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009

Guide du Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR), septembre 2009

Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPICC), Janvier 2010

D- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police